

**MOUVEMENT ÉCOLOGIQUE  
DU HAUT-RICHELIEU**

---

**MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI CONCERNANT  
LA DÉLIMITATION DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT  
ET LA PROTECTION DE MILIEUX HUMIDES  
LE LONG D'UNE PARTIE DE LA RIVIÈRE RICHELIEU**

**Présenté à  
la Commission des transports et de l'environnement  
de l'Assemblée nationale  
dans le cadre de l'étude du projet de loi no 28**

**Juin 2009**

## **Introduction**

Le Mouvement écologique du Haut-Richelieu (MEHR) a été fondé 1978 par des citoyens et citoyennes désirant exprimer leur opposition à un projet de barrage régulateur sur la rivière Richelieu. Peu après, le projet de barrage a été abandonné et le MEHR a élargi sa mission à la conservation des milieux naturels et à la protection de l'environnement. Depuis, la rivière Richelieu, comme axe écologique autour duquel se tissent les divers écosystèmes de la région, demeure au cœur des préoccupations du Mouvement.

Le MEHR tente depuis des années de freiner les empiètements de propriétaires riverains sur les écosystèmes en bordure de la rivière et de protéger des secteurs où la biodiversité est riche. Entre autres, des interventions ont visé le secteur de la rivière du Sud, dont une partie de l'embouchure a été protégée depuis par la réserve écologique Marcel-Raymond, ainsi que le secteur du ruisseau Bleury.

À la lumière de ces interventions, il va sans dire que le MEHR donne son appui entier à un projet de loi proposant de délimiter le domaine hydrique de l'État et de protéger 865 hectares d'écosystèmes riverains. Nous recommandons même que le gouvernement fasse un pas de plus en renforçant le statut de protection des zones d'intérêt écologique désignées. Enfin, le MEHR se réjouit de la création proposée d'un fonds pour la protection et la restauration de la rivière Richelieu; le Mouvement entend d'ailleurs suivre les travaux du comité qui serait chargé de conseiller la municipalité régionale de comté (MRC) à cet égard.

## **1. La réserve de biodiversité projetée Samuel-de-Champlain**

La création d'une réserve de biodiversité englobant la rivière Richelieu et ses rives de la frontière américaine à Saint-Blaise-sur-Richelieu nous paraît salutaire. En raison des nombreuses pressions de propriétaires riverains sur les écosystèmes de ce secteur, notamment par les développements résidentiel et agricole, nous croyons qu'une réserve de biodiversité constitue une réponse adéquate. Afin que ces écosystèmes bénéficient d'une protection le plus tôt possible, le MEHR recommande que la ministre se prévale de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine pour mettre en réserve ce territoire dans les plus brefs délais. Autrement, la conservation de ces milieux humides dépendrait de l'adoption du projet de loi no 28.

Par ailleurs, nous souhaitons que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) procède diligemment afin que la réserve de biodiversité Samuel-de-Champlain obtienne un statut définitif de protection dans les délais prescrits par le Loi sur la conservation du patrimoine naturel, c'est-à-dire d'ici quatre ans.

## **2. Les zones d'intérêt écologique désignées**

Le MEHR salue l'objectif du projet de loi d'octroyer une certaine protection à des zones écologiques d'intérêt situées à l'extérieur du domaine hydrique de l'État. Comme ces zones devraient éventuellement bénéficier d'un statut de protection définitif, nous croyons que leur assujettissement au régime d'autorisation de la Loi sur la qualité de

l'environnement (LQE) n'est pas approprié. Bien que le projet de loi énonce certains critères d'autorisation, il appert que les responsables régionaux du MDDEP bénéficient d'une marge de manœuvre qui a donné lieu, dans certains cas, à des arrangements préjudiciables à l'environnement.

Nous recommandons que la ministre établisse un mécanisme pour renforcer la protection des zones d'intérêt écologique en bordure de la rivière Richelieu. Par exemple, leur mise en réserve en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel donnerait un délai suffisant pour mener des consultations quant à leur éventuel statut tout en assurant leur protection provisoire.

### **3. Le ruisseau Bleury**

Depuis quelques années, le MEHR a entrepris des démarches auprès de propriétaires riverains du secteur du ruisseau Bleury, à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, pour assurer la conservation de milieux humides et forestiers d'un grand intérêt écologique. Ces démarches visaient entre autres l'acquisition de terrains.

Le dépôt d'un projet de loi no 28 change complètement la donne : une partie du secteur d'intérêt, à l'embouchure du ruisseau Bleury, relèverait du domaine hydrique de l'État, tandis qu'une autre serait une zone d'intérêt écologique désignée (voir la planche 21, page 35 du projet de loi no 28).

Le MEHR recommande que la zone d'intérêt écologique désignée du ruisseau Bleury soit étendue à l'ensemble de la superficie forestière contiguë de ce secteur, que l'on peut

reconnaître sur la planche 21. Nous croyons qu'il importe de maintenir l'unité écologique de ce secteur en désignant l'ensemble de cette forêt comme zone d'intérêt écologique.

#### **4. Le Fonds pour la protection, la restauration et la mise en valeur de la rivière Richelieu et des milieux humides associés**

Le MEHR applaudit la proposition de créer un Fonds pour assurer la protection et la restauration de la rivière et des milieux humides. Par ailleurs, nous trouvons approprié que la MRC et les municipalités qui ont cautionné les empiètements passés dans les milieux humides soient appelées à contribuer à ce Fonds.

Le MEHR estime qu'une attention particulière doit être portée à la composition du comité chargé d'aviser la MRC quant à la gestion du Fonds. Nous croyons important que la composition du comité reflète un équilibre entre, d'une part, les représentants de la MRC et des municipalités, et d'autre part, les personnes détenant une expertise en environnement ou représentant les groupes environnementaux. À notre avis, il faut éviter qu'un comité mandaté pour protéger et restaurer les milieux humides soit contrôlé par ces mêmes personnes qui ont autorisé les empiètements passés dans les milieux humides en bordure de la rivière Richelieu.

Par ailleurs, nous croyons qu'il revient aux organismes locaux et régionaux de protection de l'environnement, dont le MEHR, de désigner les personnes qui les représenteraient au sein de ce comité. Ces personnes pourraient par la suite faire l'objet d'une nomination par la MRC tel que prévu à l'article 22 du projet de loi.

## **Conclusion**

Le Mouvement écologique du Haut-Richelieu appuie l'adoption du projet de loi délimitant le domaine hydrique de l'État et protégeant des milieux humides le long de la rivière Richelieu. À notre avis, ce projet de loi est des plus opportuns considérant l'ampleur des empiètements actuels sur les milieux riverains.

Le Mouvement écologique du Haut-Richelieu soumet les recommandations suivantes à la ministre :

- 1. Procéder sans tarder à la mise en réserve de la réserve de biodiversité projetée Samuel-de-Champlain en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel;**
  
- 2. Accorder aux zones d'intérêt écologique désignées un niveau de protection supérieur à celui du régime d'autorisation de la Loi sur la qualité de l'environnement;**
  
- 3. Agrandir la zone d'intérêt écologique du secteur du ruisseau Bleury à l'ensemble de la superficie forestière contiguë à ce secteur;**
  
- 4. Établir la composition du comité chargé de conseiller la MRC quant à la protection et à la restauration des milieux humides de façon à refléter une préoccupation réelle pour l'environnement;**

**5. Assurer que les experts environnementaux et les personnes désignées par les groupes environnementaux jouent un rôle significatif au sein des comités de protection et de restauration des milieux humides, et ce, afin de faire contrepoids aux représentants municipaux.**

Le Mouvement écologique du Haut-Richelieu lutte depuis trois décennies pour préserver les milieux naturels d'intérêt de notre région. Il va de soi que l'adoption du projet de loi faciliterait grandement l'atteinte de nos objectifs en établissant un cadre légal de protection des milieux riverains de la rivière Richelieu. C'est pourquoi nous invitons la Commission des transports et de l'environnement à procéder diligemment à l'étude du projet de loi afin d'assurer son éventuelle sanction. Ainsi, la population du Haut-Richelieu et les visiteurs pourront jouir encore longtemps des écosystèmes uniques en bordure de la rivière Richelieu.

Nous espérons que ce mémoire contribuera aux travaux de la commission parlementaire sur le projet de loi no 28. Par ailleurs, nous souhaitons avoir l'opportunité de présenter le mémoire du MEHR aux membres de la Commission des transports et de l'environnement de l'Assemblée nationale.